

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS257/21

1^{er} mars 2005

(05-0846)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'arbitre

La communication ci-après, datée du 15 février 2005 et adressée à M. Elbio O. Rosselli, Président des arbitres, a été reçue de la délégation des États-Unis et de la délégation du Canada.

Les États-Unis et le Canada vous remercient, ainsi que les autres arbitres, d'avoir accepté de siéger dans la procédure susmentionnée.

Le 30 décembre 2004, le Canada a demandé à l'Organe de règlement des différends de l'OMC d'établir un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et a simultanément demandé l'autorisation au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord de suspendre des concessions ou d'autres obligations à l'égard des États-Unis. Le 13 janvier 2005, les États-Unis ont fait objection à la demande présentée par le Canada au titre de l'article 22:2. La question a été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Les États-Unis et le Canada croient comprendre que vous-même et les autres arbitres avez aussi accepté de siéger en tant que membres du groupe spécial dans la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5. Conformément au paragraphe 5 des "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends applicables au différend porté devant l'OMC: États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS257)", datées du 14 janvier 2005 (WT/DS257/18), les États-Unis et le Canada demandent que la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 soit suspendue jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie demande sa reprise suite à l'adoption par l'ORD des recommandations et décisions dans la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5.

Conformément à cette demande conjointe des parties, l'arbitre a suspendu la procédure d'arbitrage.